



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.524/4
du 22 décembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2011
relatif au contrôle par l'État du port'

Le 21 novembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2011 relatif au contrôle par l'État du port'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 décembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK, et Anne-Stéphanie RENSON, conseillers d'État, Philippe DE BRUYCKER, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 décembre 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Dans son avis 49.831/4 donné le 6 juillet 2011 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2011 'relatif au contrôle par l'État du port', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« À l'alinéa 1^{er} du préambule, l'intitulé de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transports par route, par chemin de fer ou par voie navigable doit être visé sans tenir compte de son remplacement par l'article 2 de la loi du 15 mai 2006 portant diverses dispositions en matière de transport ».

La même observation vaut pour la mention des lois modificatives ultérieures. Les mots « modifié en dernier lieu par la loi du 8 mai 2019 » seront par conséquent omis de l'alinéa 1^{er}.

DISPOSITIF

Article 3

1. L'arrêté royal du 22 décembre 2010 'relatif au contrôle par l'État du port' a été abrogé par l'arrêté royal du 14 juillet 2020 'concernant le contrôle du respect de la réglementation relative à la navigation'. Par conséquent, à l'article 3, 8), en projet, la référence à l'arrêté royal du 22 décembre 2010 sera remplacée par une référence aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 14 juillet 2020 ¹.

¹ En l'occurrence par une référence à son article 4.12, alinéa 1^{er}, 1^o.

2. L'observation qui précède vaut, *mutatis mutandis*, pour l'article 3, 9) et 10), en projet.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO